

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Nathien Laensberg*. — Rien n'est chargé à la rédaction.)

TURQUIE.

Constantinople, le 12 juin. — Le sultan a fait avant-hier, à 2 heures de relevée, une visite inattendue à M^{me} la baronne de Hübsch, mère de l'ambassadeur de Danemarck, et à ses deux filles, dans leur jardin à Bujukdère. Il est venu à cheval et en cérémonie comme s'il se rendait à la mosquée, il y est resté deux heures, pendant lesquelles les pachas ont dû attendre dans l'antichambre. Il a entendu les demoiselles jouer du piano, et a examiné leurs dessins. Il a fait à chacune d'elles cadeau de quelques poignées de ducats, qu'elles ne pouvaient pas refuser parce qu'ils portaient le chiffre du grand-seigneur.

La grande solennité des sacrifices doit être célébrée 4 jours plus tard, sur la prairie de Bujukdère, sous une tente. Le sultan, lorsqu'il se rend en cortège à la mosquée, porte un petit bonnet brodé en or sur le bord, un large manteau vert dont le collet est brodé en or, des bottes rouges avec des éperons d'or. Cette abolition de toutes les anciennes formalités fait conjecturer qu'il recevra chez lui sans cérémonie, les ambassadeurs qu'on attend, et qu'il s'entretiendra avec eux, par le moyen d'un interprète.

L'ambassadeur persan n'est pas, comme on l'avait dit d'abord, Siddi Khan, mais Méhémet Shériff Mirza Khan. Aussitôt son arrivée, il a obtenu une audience particulière du reis-effendi et du Caïman-Pacha, à laquelle a assisté le chargé d'affaires de Perse, qui réside constamment à Constantinople. On a lieu de supposer que ce personnage vient pour solliciter une alliance; mais il est aussi à présumer que le fait qui donne lieu à cette démarche et qui a inspiré à la Porte la même horreur qu'à tous les cabinets de l'Europe, le massacre de la légation russe à Téhéran, la détournera d'une alliance que dans d'autres circonstances la politique lui aurait conseillée. En attendant, on vient d'apprendre que l'envoyé anglais a remis, au sujet de cette catastrophe, à Abdul Hassan Mirza Khan, ministre des affaires étrangères de la cour de Téhéran, une note officielle conçue dans les termes les plus énergiques, et qu'il avait ordonné un deuil de deux mois aux membres de la légation et sujets de S. M. B., pour donner un témoignage éclatant de l'indignation que lui avait inspirée l'attentat inouï dont le peuple persan s'est rendu coupable. Il a déclaré également qu'il prenait sous sa protection spéciale les sujets de l'empereur qui avaient échappé au massacre.

La version fournie par les personnes de la suite de l'ambassadeur sur les faits qui ont occasionné cette affreuse vengeance est celle-ci: l'ambassadeur demanda que les esclaves chrétiens lui fussent rendus. Un des khans en avait deux du sexe féminin, qui avaient même embrassé l'islamisme. Interrogées par leur maître si elles voulaient rester ou partir, elles déclarèrent qu'elles resteraient. L'ambassadeur, à cet avis, annonça que tous les esclaves qui voudraient demeurer étaient libres de le faire, mais qu'il fallait qu'il s'assurât par lui-même de leur consentement. Le khan envoya alors les deux filles avec le chef de son harem chez l'ambassadeur, qui les interrogea et auquel elles répondirent qu'elles réclamaient liberté. Elles furent donc retenues au palais de l'ambassade. Le khan en étant informé, assembla des ulémas et demanda leur avis, qui fut de ramasser du monde et d'aller reprendre les esclaves. 1500 hommes furent bientôt rassemblés, attaquèrent le palais et massacrèrent les deux filles, l'ambassadeur et tout son monde.

Krajova, le 17 juin. — La prise de Rachova par les troupes du général Geismar est un événement désastreux pour les Turcs. Il est de fait que les forteresses turques depuis Orsova sont approvisionnées par des bateaux qui descendent le Danube jusqu'à Sillistrie, mais par la prise de Rachova cette communication se trouve coupée, et n'est plus praticable que jusqu'à Widin. On peut donc s'attendre à ce que le pacha de Widin fera tous ses efforts pour reprendre Rachova.

Il résulte d'un rapport officiel que le nombre des prisonniers faits dans cette place s'élève à 500, parmi lesquels se trouve Hussein-pacha de Varna (pacha à deux queues), 5 canons et 5 drapeaux, sont les trophées de cette conquête. Alim-Effendi Ajam de Rachova est au nombre des morts.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 juillet. — *Prix des fonds.* — Réd., 87 3/4; cons.; cons. à terme 83 3/4; act. de la banque, 212 1/2.

— Voici le discours par lequel l'empereur du Brésil a ouvert le 23 mai, la session de l'assemblée législative:

« Augustes et nobles représentans de la nation brésilienne, à la clôture de la session extraordinaire, j'annonçai à l'assemblée que nos alliances n'étaient point altérées; la meilleure intelligence continue entre moi et les souverains de l'Europe, et les états du continent américain. J'ai ratifié un traité de commerce et de navigation avec le roi de Danemarck; un article additionnel a été ajouté au traité de 1826, conclu avec le roi de France; une convention spéciale a eu lieu avec le même souverain, et j'ai ratifié les préliminaires de paix avec le gouvernement de Rio de la Plata.

« Désirant veiller aux intérêts de ma fille bien-aimée, la reine régnaute de Portugal, j'avais résolu qu'elle irait en Europe, où elle est arrivée après l'usurpation de sa couronne. Rien n'a été décidé quant à cette usurpation, attendu que la tranquillité et les intérêts de cet empire demandaient tous mes soins; mais je suis fermement résolu à ne pas compromettre les intérêts de ma fille. Mon attention sérieuse a été aussi réclamée pour le maintien de la tranquillité des provinces de l'empire puisqu'une rébellion a éclaté dans le Fernambouc. J'ai été forcé de prendre des mesures extraordinaires pour y rétablir le gouvernement sur un pied stable et conserver notre religion. Je m'appliquerai toujours à la défense de la forme du gouvernement établie sous une monarchie constitutionnelle.

FRANCE.

Paris, le 4 juillet. — Hier le roi a reçu en audience particulière M. le vicomte de Châteaubriand, pair de France.

— On écrit de Figères que le comte d'Espagne vient de faire imprimer et publier une liste portant les noms de vingt-cinq proscrits dont la tête est mise à prix. On promet une gratification de deux cents duros (1,000 fr.) à celui qui livrera le colonel Baygès, commandant de miquelets au temps de la constitution, porté en tête de la liste, et 250 fr. pour chacun des autres.

On porte à quarante le nombre des personnes arrêtées à Olos.

— L'hôtel de lord Egworth, dans la rue de St.-Honoré, vient d'être acheté deux millions 500 mille fr. par une compagnie de capitalistes, sous la raison Lavaysse.

— On a ressenti à Caen une secousse de tremblement de terre qui a duré deux secondes environ.

— Nous avons annoncé, dans notre numéro du 30 juin dernier, l'arrêt de la cour d'assises du Rhône, qui condamne à la peine de mort le nommé Gérard, forçat libéré, coupable d'assassinat. Cet homme, pour se soustraire aux charges dirigées contre lui, avait simulé d'abord un état de folie; et il paraît que ce n'est qu'avec la plus grande peine qu'on est parvenu à lui faire abandonner ce système de défense. Le *Précurseur* contient aujourd'hui à cet égard les détails suivans, que nous donnons sans les garantir.

« Il circule, sur les moyens employés pour forcer l'assassin de M^{lle} Buy à avouer que sa folie était simulée, les bruits les plus singuliers et les plus invraisemblables. On dit que l'on a torturé ce misérable en lui appliquant le feu à la plante des pieds, qu'on lui a fait avaler des breuvages d'une saveur insupportable, et dont l'usage pouvait altérer sa santé; enfin, on assure que Gérard n'a renoncé à son système de défense que vaincu par la violence des douleurs qu'on lui a fait endurer. De notre temps, avec nos mœurs, personne ne croira que des magistrats aient ainsi résuscité la question, et l'on ne croira pas davantage qu'un médecin ait pris sous sa responsabilité un traitement dont l'atrocité barbare, loin de pouvoir guérir la démence, était capable de la causer. Il est nécessaire cependant que le public soit éclairé à cet égard. Nous espérons que le médecin qui a soigné Gérard donnera là-dessus des explications franches et loyales: son honneur, celui de sa profession estimable y sont intéressés; car tout le monde sait que dans le bon temps où la torture était en usage, les hommes qui l'appliquaient sur de malheureux accusés portaient le nom de *bourreaux*. » (France nouv.)

— M. Monge, ancien lieutenant-colonel des grenadiers de la garde sous Napoléon, et qui l'avait suivi à l'île d'Elbe en 1814, est mort dernièrement à Paris à l'hôpital St.-Louis, à la suite d'une longue maladie et dans un état de cécité.

Cet officier supérieur, d'un caractère entreprenant et plein de courage, connu de Napoléon, avait été chargé par lui, au retour de l'île d'Elbe, de la mission la plus périlleuse comme la plus difficile à remplir à cette époque.

Il s'agissait de se rendre à Vienne dans le plus grand secret, d'enlever Marie-Louise et son jeune fils, et de les ramener en France. Sa lettre de créance pour remplir un tel message et se faire reconnaître consistait dans ces mots:

« Ayez toute la confiance dans ce brave homme. Il a la mienne. Livrez-vous à lui et suivez-le. N. »

Monge parlait allemand. Il partit pour Vienne, où il arriva après mille dangers, à l'aide de déguisemens; obligé souvent de traverser de nombreux corps d'armée, sans parler des soins qu'il fallait prendre pour conserver l'ordre qui devait attester sa mission. Enfin, il était sur le point de mettre à exécution son entreprise, lorsque la police autrichienne en fut informée, et redoubla la surveillance. Il fallut abandonner la partie et fuir. Monge sut échapper à toutes les recherches, et repassa en France quelque temps avant la bataille de Waterloo, où il a glorieusement combattu.

Resté depuis sans service, et privé de toutes ressources, Monge tomba dans la misère et se vit réduit à travailler en journée: il pilait au mortier pour gagner sa vie. Mais, dans la plus cruelle adversité, ce brave militaire a su conserver jusqu'à sa dernière heure une constante résignation au malheur, et le courage d'une âme forte. Il est mort à l'âge de 50 ans.

Addition à la séance du 1^{er} juillet. — Suite de la discussion du budget de la marine.

M. Benjamin-Constant a la parole :

L'orateur après avoir établi des calculs desquels il résulte qu'une économie de près de cinq millions pourrait être faite sur le matériel, et une autre non moins considérable sur le personnel, passe à une question plus fondamentale, et se demande si la France étant en première ligne une puissance continentale, il n'y a pas mauvaise politique à s'épuiser en efforts inutiles pour conquérir sur mer une prépondérance qu'elle n'acquerra jamais.

« Je pense donc, continue-t-il que nous ne devons avoir de marine que celle qui est nécessaire pour protéger notre commerce contre des agressions immédiates. J'entends par agressions immédiates celles qui peuvent être commises contre les expéditions partielles de nos négocians, et non ces guet-à-pens subits et universels, devenus partie du droit des gens britannique, et en vertu duquel les Anglais, sans que la guerre soit déclarée, s'emparent des vaisseaux de leurs ennemis futurs, et même de ceux des neutres qui commercent avec ces derniers. Ces guet-à-pens ou ce droit maritime que les anglais réclament, et qu'ils exercent, seraient qualifiés de piraterie par toute autre nation policée. Il faut les réprimer, les punir; mais ce ne sera jamais uniquement à l'aide de nos flottes.

En indiquant les moyens efficaces, j'aurai l'air peut-être de rappeler des idées gigantesques: j'en brave le risque. Je crois que toutes les fois que nous serons en guerre avec l'Angleterre, il ne faut point recourir seulement et principalement à des combats sur mer; c'est dans ses foyers qu'il faut la poursuivre.

Ici, messieurs, je dois vous prier de ne voir dans ce que je vais dire aucune pensée de réveiller des haines nationales. Tous les peuples s'avancent vers une époque où ils apprennent à s'aimer, à se favoriser mutuellement; et les Anglais occupent dans la civilisation une place assez éminente pour que je ne veuille ni leur faire injure, ni méconnaître les grandes qualités qui les distinguent. Je dirai pourtant que dans les circonstances actuelles, avec les souvenirs anciens et récents qui se groupent autour de leur politique, cette politique est telle que les obstacles qu'opposait à la France la haine de l'Europe, n'existerait plus dans le cas d'une guerre avec l'Angleterre. Quelle puissance, en effet, si ce n'est une seule, qui place son salut dans la léthargie de l'espèce humaine; quelle puissance ou pour parler plus exactement, quel peuple ne ferait des vœux contre les perturbateurs de l'ordre constitutionnel dans toutes les parties du monde? Serait-ce l'Amérique du nord, qui se souvient de deux guerres d'extermination tentées avec une barbarie froide et implacable? Naples, où planent les ombres des savans, des vieillards pendus en 1798 aux mâts du vaisseau amiral anglais? Le Danemarck, qui se rappelle le bombardement de Copenhague désarmée et surprise? L'Amérique du sud, qui n'a point oublié de récentes intrigues et le dictateur Iturbide renvoyé clandestinement pour troubler le Mexique? La Grèce qui ne peut qu'invoquer le ciel contre le gouvernement qui livre Athènes, après avoir livré autrefois Parga, et qui se déclare l'auxiliaire du pal et du glaive, protégeant par sa puissance publique l'approvisionnement commercial des ennemis des chrétiens? L'Espagne, excitée par des promesses mensongères à une résistance inégale, et abandonnée dans sa détresse? Le Portugal enfin, retentissant encore du canon de Tercère, comme il avait retenti à Lisbonne pour l'arrivée de l'envoyé porteur de la constitution de don Pedro, et prévoyant avec horreur le mariage ou plutôt l'extradition d'une victime royale, d'après le consentement qu'on veut extorquer à un père opprimé?

Je n'ai point fait entrer dans cette énumération les griefs de la France, les désordres excités sous tous les prétextes depuis 40 ans; je n'ai rien dit d'un ministre trouvant, en 1815, le nombre des mille victimes protestantes trop insignifiant pour mériter un signe d'intérêt, ni d'un général en chef démentant une capitulation signée par lui, pour faciliter la mort d'un guerrier illustre; et je passe sous silence les intrigues commises au moment où je parle pour empêcher l'affermissement du régime conforme à la charte, et pour nous imposer un

ministère qui serait une douleur profonde pour la nation, un péril grave pour la monarchie. Mais sur tous ces points, j'ose le dire, le sentiment européen est si vif, si unanime, que l'émancipation des catholiques d'Irlande, mesure juste et progrès important dans la liberté religieuse, tout en obtenant l'approbation, ne l'obtient pas sans mélange d'inquiétude. On craint que la force que tirera l'Angleterre du rétablissement de la concorde intérieure, ne lui serve au malheur de ses voisins, et l'on est presque entraîné à désirer que des concessions incomplètes et forcées ne soient pas suffisantes.

J'ai dû dire ces choses, parce qu'elles tiennent à mon sujet. Elles prouvent qu'en cas de guerre, ce n'est pas seulement avec nos flottes qu'il faudrait combattre. La navigation par la vapeur renferme le secret de la délivrance de l'Europe. Préparons donc des machines à vapeur; ayons-en dans nos arsenaux comme nos voisins. Les Anglais en ont 338. Si je ne me trompe, nous en avons 4. Organisons-les mieux que nous n'avons fait jusqu'à présent. Ne construisons pas, comme en 1827, un navire destiné au Sénégal, avec une provision de charbon bornée à deux jours, étrange méprise qui n'a servi qu'à satisfaire les curieux de Rouen, en dévoilant l'inéptie des constructeurs. Soyons prêts à tout événement. J'ajouterai, ce que je n'aurais pas ajouté si un ministre anglais, que j'honorais d'ailleurs et que ses successeurs me font regretter, ne m'en eût donné l'exemple en menaçant la France de révolutions à l'intérieur: j'ajouterai que Londres n'est pas loin des côtes, et si nous regardons de près une partie de sa population, toujours sans propriété et sans asile, souvent sans travail et sans pain, nous pouvons renvoyer aux rochers de Douvres les menaces jadis échappées à l'éloquence de M. Canning. (Mouvement.)

Vous sentez bien, Messieurs, que puisque je parle d'une descente en cas de guerre, comme du moyen le plus efficace, ou plutôt le seul de lutter à égalité de forces, je reconnais la nécessité d'une marine ou d'un nombre de vaisseaux de haut-bord indispensables pour appuyer cette expédition; mais je crois ce nombre moins grand que celui auquel nous nous efforçons si dispendieusement d'atteindre. Je pense, comme je l'ai dit en commençant, qu'il serait facile de le compléter en peu de mois, et, je le répète, restons fidèles à notre destination naturelle. Les peuples sont toujours punis lorsqu'ils s'en écartent. Voyez les Anglais même sur terre. Ils sont braves: qui ne l'est pas? et néanmoins, voyez-les fuir au Grandscotz, au Helder, au Zuyderzée, à Quiberon, où malheureusement ils n'exposaient que du sang français. S'ils sont vainqueurs à Vittoria, ils le doivent aux guérillas, que leur politique a trahis plus tard. S'ils sont vainqueurs à Waterloo, ils le doivent aux Prussiens, à qui seuls appartient l'honneur de cette journée fatale. (Explosion à droite. Cris de ce côté: En quoi fatale? A qui a-t-elle été fatale? — Voix à gauche: A l'armée et à la France.)

J'adhère donc à l'avis de cette commission. Notre marine est portée à un développement disproportionné avec nos besoins et nos ressources. S'il s'agit seulement de faire respecter notre pavillon, notre commerce, nos colonies, nos côtes, nous faisons trop, et il n'est ni sage ni politique de se montrer si riche en temps de paix, pour devenir relativement si faible en temps de guerre.

La chambre des députés a fini hier par l'adoption des sections 3, 4, 5 et 6, avec quelques faibles réductions, la discussion du budget du ministère de la marine. Elle est passée ensuite au ministère des finances, et a entendu plusieurs orateurs. La discussion générale est terminée. Dans la même séance, M. le ministre de l'intérieur a déclaré que M. Galotti n'est pas mort et qu'il ne mourra pas. Le courrier de notre gouvernement est arrivé à temps pour prévenir et empêcher la fatale exécution. Après avoir commis une grande faute, le ministère a su du moins échapper à de cruels remords.

— On ne saurait qu'applaudir à l'acte de justice que vient de faire la majorité de la chambre en accordant à M. Aubriet, ancien chef de ses huissiers, destitué à la suite de la déplorable expulsion de Manuel, une pension de retraite proportionnée à ses longs services;

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 7 JUILLET.

ÉTATS-PROVINCIAUX. — Les États Provinciaux se sont réunis aujourd'hui, et ont ouvert leur première séance vers dix heures.

L'assemblée était à peu près au complet. M. le gouverneur-président, ayant déclaré la séance ouverte, on s'est occupé sur le champ de la vérification de pouvoirs des membres élus cette année, l'élection de MM. Delchambre et Deleuw par le conseil de régence de Huy, avait été l'objet d'une réclamation auprès du roi. Cette réclamation se fondait sur ce qu'un des conseillers n'aurait pas payé le cens électoral. Le roi a renvoyé cette réclamation à l'examen et au jugement des États qui l'ont jugée non fondée. En conséquence MM. Delchambre et Deleuw ont été admis comme membres dans le sein des États.

On s'est ensuite occupé de la formation des quatre commissions, chargées de l'examen préparatoire et des rapports sur les différens objets soumis aux délibérations de l'assemblée.

Demain l'assemblée entendra la lecture de l'exposé de la situation de la province.

Samedi prochain auront lieu les élections aux états-généraux.

On nous écrit de Bruxelles, en date du 6 juillet:

La pétition que le barreau de Bruxelles vient d'adresser au roi est un événement remarquable; dans les affaires politiques qui ont marqué la fin de l'année 1828, la plupart des avocats s'étaient montrés en tous points dignes de la magistrature de Bruxelles, en refusant une consultation à M. Edouard Ducpétiaux; ils n'avaient jamais réclamé contre la proscription de la langue française, ils ont patiemment subi toutes les tyrannies et toutes les humiliations et entr'ont l'exclusion des instructions criminelles. M. Nicolai, qui a rédigé la pétition et qui l'a fait circuler, M. Allard qui, dans l'affaire de Paul Libert, a réclamé l'usage de la langue française, ont fait leurs études à l'université de Liège. La pétition a été remise au roi le 2 juillet et S. M. Pa à l'instant renvoyée au conseil-d'état.

La majorité du conseil-d'état a été d'avis que la mesure proposée par M. Van Gobbelschroy fut étendue aux p'aidoiries; la proposition rentre donc maintenant dans le domaine de M. Van Maanen à qui elle a été renvoyée et dont on attend le rapport. Ce fidèle serviteur proscrivait sous Bonaparte la langue hollandaise, aujourd'hui il proscrit la langue française; il est cependant conséquent avec lui-même, car il fait toujours du despotisme.

Il n'y a rien de vrai dans le bruit répandu depuis quelques jours sur la révision de la loi d'organisation judiciaire: le gouvernement y tient plus que jamais; la deuxième chambre des états-généraux a reculé devant la loi qu'elle a adoptée en 1827, la première chambre et le ministère ne reculent point; la loi sera mise à exécution telle qu'elle est et peut-être plus tôt qu'on ne pense; la deuxième chambre s'étant solennellement rétractée, toute la responsabilité retombe sur le ministère et la première chambre. La haute cour ne sera établie ni à Bruxelles ni dans aucune ville du midi; elle sera placée à La Haye; elle aurait adopté à Liège ou à Bruxelles l'esprit de la magistrature française; la présidence de la haute cour est réservée à M. van Maanen et le ministère de la justice sera supprimé.

Le code civil ne subira pas de révision ultérieure; l'article 7 de la loi du 16 mai 1829 porte qu'il sera formé pour chacun des codes une série de numéros, et le ministère s'est tacitement réservé l'exécution de cette disposition. Le projet du code de procédure criminelle sera amendé seulement et on espère qu'il sera adopté dans la session prochaine.

— On nous assure que le comité cabaleur, qui prétend éliminer M. de Brouckère, est très embarrassé dans le choix d'un candidat. Assuré qu'il n'en renfermait dans son sein aucun homme qui inspirât quelque confiance, il s'était adressé à un honorable membre des états-provinciaux, que sa probité et ses opinions politiques recommanderaient, dans toute autre occasion, aux suffrages des électeurs. L'émissaire du comité reçut pour réponse: *Pour que me prend-on? Non seulement je n'ai aucune envie de remplacer M. de Brouckère, mais je serai un des premiers à lui donner ma voix.* L'honnête ambassadeur ne comprenait pas qu'on pût refuser certaines faveurs avec indignation.

(Éclaircur Politique.)

— On lit ce qui suit dans le *Journal d'Anvers*: «Une importante attribution des états est de nommer nos représentans à la seconde chambre. Ceux de notre province auront à s'occuper de la réélection ou du remplacement de deux députés sortant cette année, MM. Cogels d'Anvers et M. Van Genechten de Turnhout. Nous croyons exprimer l'opinion publique en disant que leur conduite parlementaire, dans les trois dernières sessions leur a donné des droits réels à l'estime et à la confiance

générale. M. Cogels a voté contre les deux budgets de 1827, dont le premier fut rejeté; il a voté également contre le budget de 1828 et contre celui de 1829, adopté à la majorité de 2 voix. M. Van Genechten a voté contre le budget rejeté en 1827 et contre celui adopté en 1829; les deux autres reçurent son approbation. Ces deux députés ont appuyé la motion de M. de Bouckère et ont voté pour l'adresse sur les pétitions, adoptée par 56 voix contre 45. La proposition sur le jury trouva dans M. Cogels un votant affirmatif pour l'appliquer à tous les procès criminels. M. Van Genechten a été d'avis de n'en faire l'application qu'aux délits de la presse. Tous deux enfin rejetèrent le budget décennal dans ses trois projets.

— *L'exposé de la situation de la province de Hainaut, en 1828*, vient d'être imprimé, pour être distribué aux membres des états provinciaux. On y remarque quelques améliorations; on est entré dans plus de détails que les années précédentes. Cependant nous croyons voir dans ce rapport, une nouvelle marque du système de centralisation, qui tend à attirer peu à peu à la députation, les attributions de l'assemblée générale. Nous lisons à la page 14, que la députation a fait un règlement général contre les incendies, pour les communes du plat-pays; la députation ignore-t-elle que la faculté de faire des règlements généraux d'administration est spécialement réservée à l'assemblée générale, par l'art. 55 du règlement d'attributions des états provinciaux? Il n'y a d'exception que pour le cas d'urgence; et nous ne pensons pas que les communes du plat-pays eussent été en danger, si l'on avait attendu la session des états, pour sanctionner un règlement contre les incendies. La même observation peut s'appliquer au projet de construction d'un nouveau palais de justice.

— La Députation des états du Hainaut présentera, dans la prochaine session, un nouveau règlement sur les chemins vicinaux, qui soulèvera sans doute des questions importantes; il nous a paru, autant qu'on en peut juger par une lecture rapide, que la Députation avait un peu empiété sur les droits des communes, relativement aux attributions des commissaires-voyers.

(*L'Observateur du Hainaut.*)
— On mande de La Haye en date du 2 juillet: On apprend que la commission nommée l'année dernière par S. M. pour lui proposer les moyens d'établir sur des bases plus solides et sur un pied plus régulier le service de notre marine, a, ces jours derniers, adressé à S. M. son rapport, où l'on dit que des augmentations dans ce service sont proposées.

(*Le Belge.*)
— A ce que nous avons dit hier sur la nomination d'une commission chargée de la rédaction d'un projet de loi organique de l'instruction, nous ajouterons, que M. le conseiller-d'état Van Toers en fait aussi partie et que M. Van Ewyck est membre de la commission, et non, comme nous l'avions dit, secrétaire. Ces fonctions seront remplies par M. le référendaire Anguille.

Nous avons de plus remarqué avec plaisir que l'arrêté royal recommande à la commission de présenter son travail le plus tôt possible. Ce désir est vivement partagé par le public. Il faut espérer que la commission y déférera.

(*Idem.*)
— La cour de cassation de France a, par un nouvel arrêt, fait justice d'un abus plusieurs fois signalé; elle a cassé l'arrêt de la cour d'assises de Vosges, qui avait condamné à la peine capitale, pour crime de fabrication et émission de fausse pièce de 50 centimes, Puyot et Vidard. (*Courrier des Tribunaux.*)

— La faculté de médecine de l'université de Louvain a refusé, ces jours derniers, de donner publiquement le grade de docteur en chirurgie à un jeune homme, parce qu'il n'était pas en habit. On demande sur quelle disposition du règlement universitaire un tel refus était fondé et s'il ne vaudrait pas mieux faire de savans docteurs en redingote que d'ignorans docteurs en habit court.

(*Journal de Louvain.*)

VETO DES GOUVERNEURS. — Son illégalité.

Nous croyons avoir établi, dans un précédent article, que même sous l'empire du veto, une adresse des états au roi ou aux chambres peut et doit par-

venir à sa destination. Examinons maintenant le veto dans ses rapports avec la loi fondamentale et le règlement d'ordre des états provinciaux.

Nous avons vu que ce veto consiste en un refus de signature et qu'il prend sa source dans une instruction du gouvernement. Il est clair que tout ce qui, dans ce document, déroge à la loi fondamentale et porte atteinte aux prérogatives légales des états est radicalement nul.

Or l'article 146 de la constitution a posé en termes formels les bases des pouvoirs exercés par les assemblées provinciales: « Les états, y est-il dit, sont chargés de tout ce qui tient à l'administration et à l'économie intérieure de leur province. »

Voilà le principe. Voici les conditions de son application: « Les ordonnances et réglemens que, dans l'intérêt général de la province, ils jugent nécessaires ou utiles, doivent, avant d'être mis à exécution, avoir reçu l'approbation du roi. »

Art. 149. « Le roi peut suspendre ou annuler les actes des états provinciaux, qui seraient contraires aux lois ou à l'intérêt général. »

L'initiative, en matière de réglemens et d'ordonnances, est donc exclusivement attribuée aux états, sous les conditions que nous venons d'indiquer. C'est absolument la même chose que l'initiative conférée, en législation générale à la seconde chambre, à la seule différence que dans ce dernier cas le pouvoir royal partage cette faculté avec la chambre élective.

Cela posé, il est évident que la prérogative royale dans ses rapports avec les états provinciaux ne commence que lorsque ceux-ci ont consommé l'exercice de leurs pouvoirs. Pour approuver, suspendre, annuler un acte, il faut que l'acte existe. A quoi peut servir d'ailleurs l'espèce de veto préventif attribué au gouverneur, lorsque, dépourvus de sanction, les réglemens et ordonnances des états, revêtus même de la signature du président, sont de simples projets, incapables de produire aucune exécution légale?

L'acte doit donc pouvoir se produire, sauf à ne sortir ses effets qu'après la sanction royale. Or, pour se présenter à cette sanction, il doit nécessairement porter un caractère d'authenticité; et comme la signature du président, de même que celle du greffier, ne sert uniquement qu'à constater cette authenticité, sans rien préjuger sur l'approbation royale, sans engager nullement la prérogative du gouvernement, il est clair que le président ne peut, sous aucun prétexte, refuser sa signature.

Les auteurs de l'instruction royale ont confondu dans le gouverneur deux attributions qu'il faut soigneusement distinguer: celle de commissaire du gouvernement, celle de président des états. En sa qualité de commissaire du roi, le gouverneur est l'un agent administratif, soumis aux instructions du chef de l'administration générale, de qui il tient sa mission. Mais sa qualité de président des états, bien que liée à celle de gouverneur, il la tient directement de la loi fondamentale, et sous ce rapport il ne peut relever que d'elle et du règlement d'ordre. Si l'on sortait de ces données simples et justes, on arriverait à cette conséquence monstrueuse que le ministère aurait la faculté, par voie d'instructions données au gouverneur, d'investir le président de pouvoirs subversifs du règlement, subversifs des attributions des états et de leur indépendance.

Il est de principe incontestable que dans toute assemblée délibérante, le règlement est une loi commune au jour de laquelle aucun membre ne peut se soustraire. Si le règlement d'ordre accordait au président la faculté de refuser la signature, il faudrait déplorer cette erreur, mais on en subirait les conséquences jusqu'à révocation. Il n'en est pas ainsi. Nous avons parcouru le règlement d'ordre pour les états de Liège; il ne contient pas une disposition d'où l'on puisse inférer que le président ait le droit de refuser sa signature à une délibération de l'assemblée. Ce règlement, au contraire, impose au président l'obligation de signer, sans exception aucune, les minutes des délibérations et de tous les actes quelconques des états; il lui enjoint en outre de faire exécuter les mesures arrêtées par eux (art. 38 et 45).

Remarquons encore que sans la disposition expresse

de la loi fondamentale qui confère au gouverneur le droit de présider les états, ce fonctionnaire n'aurait pas celui de prendre part aux résolutions de l'assemblée. A quel titre en effet, lui, agent nommé par le pouvoir, révocable à volonté, interviendrait-il dans les décisions d'une assemblée élective? A quel titre la présiderait-il? Tout ce qu'on pourrait admettre, dans le silence de la loi constitutionnelle, c'est qu'il aurait l'entrée aux états, au même droit que les ministres assistent aux séances des états-généraux, pour communiquer les propositions du gouvernement, pour les y défendre, en un mot avec voix consultative. On pourrait même prétendre que la loi fondamentale, en lui conférant purement et simplement la présidence, lui a dénié toute autre intervention dans les travaux de l'assemblée. Nous n'insisterons pas sur un point que le règlement d'ordre a tranché en faveur du président en lui attribuant voix délibérative.

Nous avons vu que les art. 38 et 45 du règlement d'ordre imposent au président l'obligation de signer les minutes des délibérations et de tous les actes des états, de faire exécuter les mesures arrêtées par eux, et que ces articles n'admettent aucune exception. De plus l'art. 11, en permettant à tout membre de faire inscrire, soit dans les registres, soit dans le procès-verbal, que son avis est contraire à la résolution adoptée, dit formellement qu'il ne pourra y faire inscrire les motifs de son opinion, ni aucune protestation ou note contre ce qui aura été résolu par l'assemblée.

Que le président, comme membre des états, fasse constater qu'il est contraire à la résolution; cela peut être régulier: mais prétendre que cette résolution est contraire aux lois ou à l'intérêt de la province, motiver sur ces considérations un refus de signature, n'est-ce pas violer ce règlement qui n'admet pas la faculté de consigner les motifs de son vote? n'est-ce pas violer l'article 11 qui n'admet pas de protestation?

Le règlement d'ordre cependant est le commun ouvrage de l'assemblée et du roi, et d'après l'article 51, il ne peut être changé, modifié ou augmenté que par les états sans la sanction royale, et seulement quand ceux-là jugent que les circonstances l'exigent. Ce règlement a été approuvé en 1817; l'instruction royale est de 1820. Elle n'a donc pu rayer les articles 11, 38 et 45, inconciliables avec le veto du président. Peu importe que cette nouvelle modification arrive par voie d'instruction administrative ou par un acte exprès et spécial: la forme n'y fait rien; cette modification n'en est pas moins et illégalement introduite.

De tout ce qui précède, nous nous croyons en droit de conclure que le veto des gouverneurs est illégal; que les états doivent y résister par tous les moyens que la constitution leur donne; que si parfois ils sont forcés de fléchir devant la force matérielle du veto, la défense de leurs prérogatives leur impose le devoir de protester contre cet abus de pouvoir qui, n'irait à rien moins qu'à constituer le commissaire du gouvernement, maître de toutes les résolutions de l'assemblée provinciale, et à paralyser, suivant son bon plaisir, les travaux des mandataires de la province. *Debeau.*

FOIRE AUX LAINES INDIGÈNES A LIÈGE.

La foire aux laines indigènes établie à Liège, aura lieu cette année le mardi 14 juillet prochain et durera 5 jours consécutifs.

La place de St-Barthelemi est désignée pour la foire, attendu sa proximité de l'entrepôt des taxes municipales et que la circulation des vendeurs et des acheteurs peut s'y faire librement et sans crainte d'accidens. Il ne sera rien payé pour les places occupées.

Les laines expédiées pour la foire, pourront être déposées dans des magasins particuliers ou gratuitement et sans frais à l'entrepôt des taxes municipales pendant quinze jours seulement (1), mais les balles d'échantillons de différentes qualités seront exposées sur la place St-Barthelemi et elles porteront une note indicative du local où les quantités sont déposées.

— Les ventes et marchés sont facultatifs entre les vendeurs et acheteurs, soit par eux-mêmes, soit par l'entremise des courtiers.

Les laines vendues pendant la foire, devront être pesées à l'entrepôt des taxes municipales et le droit à payer, suivant le tarif, acquitté selon qu'il aura été convenu entre le vendeur et l'acheteur; cet objet rentrant dans leur intérêt particulier ainsi que pour l'accomplissement de leurs marchés

(1) La régence a fait construire un plancher pour recevoir les laines que l'on veut y déposer.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 7 juillet. — A 8 heures du matin, 16 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 16 degrés 54

GROTTE DE REMOUCHAMPS.

Spa, le 2 juillet 1829.

A Messieurs les Rédacteurs du POLITIQUE.

Sur la foi d'un article de votre journal, réimprimé en gros caractère, encadré et pendu dans la salle de l'hôtel, je me suis rendu, avec quelques étrangers comme moi, à la grotte de Remouchamps. Il y a toujours quelque exagération dans l'annonce d'une découverte quelconque, et je ne vous cache pas que nous étions loin de nous attendre à l'agréable surprise que nous avons éprouvée.

Parmi tous les charmans paysages dont la ville de Spa est environnée, aucun n'offre un aspect plus pittoresque que la vallée de l'Emblève, qu'anime une population pauvre, nous a-t-on dit, mais qui paraît heureuse. Dans un espace assez rétréci se trouvent réunis deux villages, deux églises, un château, une forge, d'autres propriétés de belle apparence, qui, dans toutes directions, présentent des points de vue admirables par leur variété. Des deux côtés de la rivière s'élèvent des montagnes, tantôt arides où la chèvre trouve à peine quelque sèche broussaille, tantôt vertes et couronnées d'un épais taillis. Au milieu de ces bois, sur le sommet d'un rocher à pic, à plus de deux cents pieds au dessus de la rivière, est bâti le château de Monjardin.

En face, de l'autre côté de l'eau, se trouve l'ouverture de la grotte. Cette entrée n'offre rien de remarquable : une première salle, celle que jusqu'à présent on faisait voir seule aux visiteurs, n'est remarquable elle-même que par sa grandeur, sa forme ronde et la prodigieuse hauteur de sa voûte. Au bout de cette salle est le seul passage qui dut offrir quelque péril; car des travaux tout récents ont entièrement aplani les difficultés qui pouvaient exister auparavant. Le bruit avait couru que le roi, dans son voyage, serait amené dans ces lieux, et l'on n'a rien épargné pour ménager au prince un spectacle admirable, dépourvu de tout danger.

Un escalier large et spacieux, garni d'une rampe solide nous déposa au pied d'un premier pont: nos yeux s'habituaient difficilement d'abord à la profonde obscurité qui régnait autour de nous; mais bientôt familiarisés avec elle et parvenus au second pont, en nous retirant vers la gauche, effrayés d'un bruit épouvantable dont nous ignorions la cause, nous demeurâmes frappés d'extase. Nous nous trouvions dans une galerie immense et éclairée de toutes parts, comme par magie: à nos pieds coulait une eau rapide qui, sortant avec fracas d'une gorge trop étroite, va se perdre sous les rochers, reparait claire et limpide à l'extérieure de la grotte et se jette dans l'Emblève. De nombreuses cristallisations tapissent les rochers humides; la première salle est dépourvue de cet ornement. Plus on pénètre sous les vastes galeries qui succèdent plus ces cristallisations déploient de richesse et de variété.

Il est une salle où, sur l'observation des conducteurs, nous prêtâmes l'oreille un instant et entendîmes, sous nos pieds, gronder les eaux que nous-avons abandonnées depuis longtemps. Le tems que mit à descendre une pierre lancée par l'un de nous, dans une cavité latérale fait présumer une bien grande profondeur: ainsi, nous cheminâmes au-dessus d'une voûte immense, et une voûte tout aussi vaste s'étendait au-dessus de nos têtes; quelques excavations, à certaine hauteur, font supposer de nouvelles beautés à découvrir. Nous avons épuisé toutes les exclamations de l'étonnement, lorsque, conduits dans un endroit presque caché, nous nous arrêtâmes dans un cabinet tout cristallisé, qu'un de nos guides appela le *boudoir diaphane*; et c'est justice que de lui avoir donné ce nom malsonnant peut-être, à une oreille classique. Une immense stalactite, en forme de colonne, paraît soutenir le frêle édifice: d'autres stalactites d'une forme plus légère en garnissent le contour et sont d'une transparence inimitable. On n'imagine point la diversité des figures que produisent ces eaux cristallisées. La plus étonnante à notre avis est celle qui représente une orgue d'église. Cet endroit a été nommé la *Chapelle*. C'est une heureuse idée d'avoir appliqué des noms convenables aux diverses parties de la grotte. Ainsi, le premier passage, on l'appelle *Rubicon* et cette galerie spacieuse où se trouvent les ponts, porte le nom du jeune homme qui le premier, l'an passé, osa franchir le Rubicon.

Le fermier de la grotte, qui, au dire de nos introducteurs, est un capitaine en retraite de l'ancienne armée française, nous semble un homme de fort bon goût. Il a fait placer d'espace en espace, des platines, sur lesquelles le premier guide, en avançant, pose des torches allumées, qui jettent dans l'intérieur un éclat tel qu'on se croirait dans un palais diamanté; cet éclat devient éblouissant et de toute beauté, quand, placé sur l'un ou l'autre pont, on voit ces mille lumières, se réfléchir dans les flots tantôt tranquilles, tantôt précipités du torrent.

Nous avons trouvé chez M. Lagarde, à Sougné, ces égards, ces attentions délicates qui engagent à revenir. C'est une justice que tous les étrangers se plaisent à lui rendre.

Je me suis, messieurs, montré peut-être beaucoup trop prolix dans la description des merveilles dont nous avons été frappés, et ceux qui liront cette lettre pourraient bien me supposer aussi l'ambition de me voir, à mon tour, réimprimé, encadré, pendu. Je n'ai pas, en vous écrivant, été poussé par cette puérile intention: J'ai cru seulement que votre estimable feuille ouvrant généreusement ses colonnes à toutes les réclamations, à toutes les observations utiles, ces quelques lignes, à ce dernier titre, n'en seraient pas repoussées. M'estimant heureux si je contribue à faire partager à d'autres le plaisir que j'ai éprouvé dans cette promenade.

Agréés, etc.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 4 juillet. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 109 fr. 55 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 000 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 80 fr. 50 c. — Actions de la banque, 1810 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 73 fr. 1/2 — Emprunt d'Haiti, 450 fr. 50 c.

Bourse d'Amsterdam, du 4 juillet. — Dette active, 58 5/8. — Idem différée 0000. — Bill. de change 20 5/16 — Syn. licat d'amort. 4 1/2 100 3/4. — Rente remb., 2 1/2 98 3/8. — Act. Société de com. 00 0/0. — Russ. Hop. 1/2 5, 100 5/8. — Dito ins. gr. li., 56 7/8. — Dito C. Ham. 5, 00 0/0. — Dito em. à L. 5, 00 0/0. — Prus. à Lon. 6. — Danois à Londres, 66 1/2. — Ren. fr. 3 1/2, 80 5/8. — Esp. H. 5 1/2 1/2, 31 1/4. — Dito à Paris, 8 1/16. — Rente Perpét. 00 00. — Vienne Act. Banq. 1360. 65. — Métall., 95 3/4. — A Rot. 1^{er} l., 000 00. — Dito 2^e l., 000 0/0. — Lots de Pologne 00 0/0. — Naples Falcon. 5, 81 3/16. — Dito Londres 5, 00 0/0.

Bourse d'ANVERS, du 6 juillet.

Changes. — Ils sont fermés comme suit:

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	118 p		
Londres.	12 1/2 1/2	12 5	12 2 1/2 P
Paris.	47 5/16	47	46 13/16 A
Frankfort.	36 1/4	A 36 1/16	35 7/8 A
Hambourg.	35 3/8	P 35 1/8	35 A

Cours des Effets des Pays-Bas.

Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 58 1/2
Obl. syndicat, 4 1/2 • 00 0/0
Dette dom., 2 1/2 • 98 1/2 A
Act. S. Com., 4 1/2 • 00 0/0

Marchandises. — Ventes par contrat privé.

- 40) Balles café St-Domingue, à 23 c., ent.
- 50 Caisses sucre Bahia Moscovades, à fl. 14, ent.
- 30 Barriques huile de baleine, à fl. 31 1/2, ent.

Prix moyen des grains au marché de Liège, du 6 juillet

Rasière de froment, 10 12 au-lieu de 10 30.
Rasière de seigle, . . 6 19 au-lieu de 5 97.

ETAT CIVIL DE LIÈGE, du 6 juillet.

Naissances 6, garçons, 4 filles.

Décès 2 garçons; 1 fille; 1 homme, 1 femme, savoir: Jean Joseph Nicolas, âgé de 24 ans, armurier, faubourg Saint-Léonard, célibataire. — Anne Marie Joseph Coreux, âgée de 35 ans, fileuse, rue Grande Bèche, épouse Godefroid André Paul.

SOCIÉTÉ GRÉTRY.

Il y aura réunion musicale le 8 juillet.

() VENTE DE MEUBLES après décès, qui aura lieu au comptant le jeudi neuf juillet, à deux heures après-midi, à la maison n° 1025, rue à la Goffe, à Liège, consistant en porcelaine, verre et cristaux, trois pendules dont une avec caisse, très grandes glaces, deux commodes en acajou, chaises bournées, plusieurs tables à coulisse, flacons et cruchons vides, 900 bouteilles vin des années 1815, 1822 et 1825 et un cabriolet. — On pourra voir les meubles dans la matinée du jour de la VENTE.

A VENDRE à main ferme, 55 pièces de BOIS équarri, poutres, vernes, déposées à HARZE, non loin de la rivière d'Emblève. S'adresser chez M. L. GRISARD, rue Barbe d'Or, à Liège, n° 1038. 491

Il sera procédé le 15 juillet 1829, pardevant le général-major Van Gorkum, directeur des chantiers et des magasins de constructions du royaume, à Delft, à l'adjudication de la fourniture de vingt voiles de vaisseaux avec leurs cordages.

Le cahier des charges auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale, où il pourra en être pris connaissance.

(409) Le 20 juillet, à 2 heures, en l'étude de M^e BERTRAND, notaire, à Liège, on VENDRA à l'enchère, 1617 litrons 40 d'arpente et 42 florins 30 cents de rentes annuelles et perpétuelles, sur la mise à prix de 1100 florins.

La vente des IMMEUBLES et RENTES provenant de la succession de M. de Clerex d'Aigremont, qui était pour le 13 et le 14 de juillet est POSPOSÉE, attendu une opposition qui est intervenue. 555

Un GARÇON de table, connaissant bien son service, peut se présenter au Grand Hôtel des Bains, à Chaudfontaine, ou Hôtel de France, à Liège. 554

(410) Le notaire BERTRAND VENDRA en son étude le 17 juillet, à 3 heures, au plus offrant, 16 florins 80 cents de rente perpétuelle, due par Jean Clore, demeurant au Thier à Liège.

MAISON à VENDRE, rue Chafour, n° 562. S'y adresser. 558

(411) A VENDRE une belle et grande MAISON, située à Liège, faubourg St. Léonard, n° 99, ayant salle de bain, cour, écurie, remise, serre, jardin clos de murs, contenant 43 perches et plus, au bout duquel il y a un cabinet, et une porte de communication sur le quai St. Léonard. S'adresser au notaire BOULANGER, pour connaître le prix et les conditions.

A VENDRE grande et jolie MAISON, située rue derrière Saint-Jacques, n° 483, avec vaste jardin et verger sur la Meuse. S'adresser à maître PARMENTIER, notaire, place de la Comédie.

A la même maison on VENDRA, jeudi 16 juillet, présent mois, à 2 heures de l'après-dinée, une fort belle collection d'ARBUSTES, consistant en orangers, citronniers, grenadiers à fleurs blanches et à fleurs rouges, jasmains, myrthes, lauriers, rododendrum, jacinthes, tulipes et quantité de plantes de serre. 558

408 VENTE d'Immeubles libres de charges.

Le jeudi, 23 juillet courant, à 9 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e DUSART, notaire rue Féronstrée, n° 569, à Liège, il sera VENDU aux enchères publiques, les IMMEUBLES dont la désignation suit, savoir:

1^o Le quart d'un corps de ferme, servant à une grande exploitation, avec jardin et prairie, le tout d'une contenance d'environ 87 perches, occupé par le sieur Noël Delvaux, fermier à Moumale; 2^o 222 perches 11 aunes carées de prairie, partie de la prairie appelée LE CORTIL DE L'ABEYE, entourée d'une quantité de beaux peupliers; 3^o une pièce de terre de 29 perches 42 aunes, nommée l'Enclos, au chemin du Pissoul; 4^o une autre au même endroit, de 26 perches 16 aunes; 5^o une au même endroit, de 492 perches 25 aunes; 6^o une au même endroit, de 88 perches 60 aunes; 7^o une au même endroit, de 48 perches 4 aunes; 8^o une au ROUA de 49 perches 26 aunes; 9^o une aussi au ROUA, de 178 perches 74 aunes; 10^o une au même endroit, près la tombe de Hodeige, de 126 perches 76 aunes; 11^o une située à Hodeige, sur la hauteur, près la Tombe, de 41 perches 42 aunes; 12^o une au même lieu, de 43 perches 59 aunes; 13^o une dans le fond de la Tombe, de 71 perches 28 aunes; 14^o Deux pièces contiguës au lieu dit au Pierreux, à Hodeige, de 142 perches 14 aunes; 15^o une au lieu dit l'enclos Lekeu, de 72 perches 80 aunes; 16^o une de 56 perches 31 aunes, en la campagne du Bois à Noville; 17^o une de 92 perches 78 aunes, en la campagne du Bois à Jenette; 18^o une de 71 perches 28 aunes, au grand chemin de Waremmé; 19^o une de 18 perches 31 aunes, en la campagne de Laminne; 20^o une de 21 perches 80 aunes, au Moulin à vent; 21^o une de 97 perches 90 aunes, près la Chapelle; 22^o une de 34 perches 66 aunes, au chemin de Streel; 23^o une de 74 perches 11 aunes, au Bouhon-Genou, à Laminne; 24^o et une de 78 perches 47 aunes, à Bovenstier.

Toutes exploitées par ledit sieur Noël Delvaux, et celles dont la désignation n'est pas indiquée, font partie de la commune de MOUMALE. S'adresser pour connaître les conditions audit notaire, dépositaire des titres de propriété, et à M^e HENNEQUIN, avocat, rue Hors-Château, n° 373.

QUARTIER garni à LOUER au Marché, n° 24. 69

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.